

ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4,

Vu la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9,

Vu le décret du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat,

Vu le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère d'Etat chargé des Affaires Culturelles,

Vu le décret du 18 mai 1960 portant application du décret du 7 février 1959 relatif au camping et notamment les articles 2 et 6,

Vu l'avis émis par la Section permanente de la commission départementale des Sites, Perspectives et Paysages du Var, dans sa séance du 22 juin 1963,

A R R Ê T É

- - - - -

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département du Var, l'ensemble formé sur la commune de Saint-Raphaël, par la rade d'Agay et le Cap de Drammont et délimité :

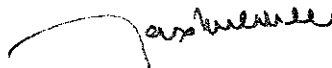
- d'une part, par la voie ferrée et la Mer
- d'autre part :
 - à l'Est par une ligne nord-sud passant par la cote 7.8 et joignant la voie ferrée à la mer, à une distance sensiblement égale entre la pointe de la Baumette et Anthéor
 - à l'Ouest, par une ligne Nord-Sud joignant la limite est des carrières de Drammont à la mer.

.../

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Var, et au maire de la commune de Saint-Raphaël, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le : 6 DEC. 1963

Pour le Ministre et par délégation
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
Directeur de l'Architecture



Max QUERRIEN